Minute n° 85/2015 -

RG n° 91-14-000126

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES
C/

Reçu le

07 MAI 2015

secrétariat général
C.N.O.M.K.

EXTRAIT DES MINUTES
SECRÉTARIAT GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE NARBONNE (11)
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 30 Avril 2015

JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE NARBONNE

=====

72366

DEMANDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DÉFENDEUR A L'OPPOSITION :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES - dont le siège social est sité 120 - 122 rue Réaumur Monsieur DAVID Jean-Paul, 75002 PARIS 2ème,
représenté par MR ORS, muni d'un mandat écrit

DÉFENDEUR A L'INJONCTION DE PAYER :
DEMANDEUR A L'OPPOSITION :

Monsieur - demeurant

représenté par Me ROCHER-THOMAS, avocat au barreau de PARIS

****

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge de proximité : Mme SEITA Béatrice
Greffier : Mme SOURY Monique

DÉBATS :

Audience publique du 15 janvier 2015, date à laquelle le délibéré était fixé par mise à disposition au greffe au 26 Mars 2015 prorogé au 30 Avril 2015.

o 0 o

Copie exécutoire délivrée le : 4/5/2015 à Me Ors.
Expédition délivrée le : 4/5/2015 à Me Ors
Me Rocher-Thomas

Par déclaration au greffe de la juridiction de NARBONNE, en date du 11 juin 2014, Monsieur a formé opposition à l'injonction de payer rendue le 13 décembre 2013, qui lui a été notifiée par acte d'huissier le 5 mai 2014.

Par courrier en date du 26 septembre 2014 Monsieur a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer en date du 24 juillet 2014, signifiée le 27 août 2014 qui l'a condamné à payer la somme de 280.00 euros à l'ordre national des masseurs kinésithérapeutes.

FAITS ET PRÉTENTIONS

L'ordre des masseurs kinésithérapeutes demande que l'opposition formée contre l'ordonnance d'injonction de payer en date du 13 décembre 2013 soit déclarée irrecevable comme tardive, pour avoir été formée le 11 juin 2014 alors que la signification avait été faite à personne le 5 mai 2014, soit plus d'un mois avant l'opposition.

L'ordre des masseurs kinésithérapeutes rejette l'argument avancé par Monsieur selon lequel il y aurait une surcharge sur la signification qui l'aurait induit en erreur et frapperait la signification de nullité.

L'ordre des masseurs kinésithérapeutes sollicite le rejet des questions préjudicielles soulevées par Monsieur et qui portent :

- sur l'illégalité des délibérations concernant les cotisations des années 2009 à 2012,

- sur le fait que la cotisation fixée par les délibérations du conseil national de l'ordre de 2009 à 2012 procède de la prise en charge de dépenses illégales,

- sur le défaut d'intérêt légitime à agir de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes,

- sur la demande de sursis à statuer relative à la violation de la procédure de fixation des cotisations de 2011 à 2012 qui n'aurait pas été respectée.

L'ordre des masseurs kinésithérapeutes explique que les demandes de Monsieur ne remplissent pas les conditions nécessaires à la prononciation d'un sursis à statuer, il soutient que les dispositions de l'article 4321-16 du code de la santé publique sont suffisamment précises et ne nécessitent l'édiction d'aucune mesure complémentaire pour leur mise en œuvre, qu'elles sont d'application immédiate comme le sont celles de son article miroir applicables aux autres professions.

L'ordre des masseurs kinésithérapeutes soutient qu'il n'y a pas de prise en charge de dépenses illégales en invoquant les dispositions des décrets d'application N° 2006-270 du 7 mars 2006 et 2007-434 du 25 mars 2007, il rajoute que des articles R 4321-122 et R 4321-123, il ressort que la mission est confiée au conseil national pour reconnaître les titres et les diplômes complémentaires dont sont titulaires les masseurs kinésithérapeutes.

L'ordre des masseurs kinésithérapeutes souligne que le code de la santé publique prévoit que les fonctions de membres du conseil de l'ordre sont exercées à titre bénévole, même s'ils peuvent bénéficier d'une indemnité, et une délibération annuelle fixe le montant des indemnités et que tous les documents relatifs à cette argumentation sont à la disposition de Monsieur

En ce qui concerne les comptes de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, ce dernier souligne qu'il est soumis au contrôle annuel de la commission de contrôle des comptes et placements financiers.

Sur l'argument évoqué par Monsieur du défaut d'intérêt à agir du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, ce dernier explique que l'article 4321-18 n'accorde pas aux conseils départementaux une prérogative exclusive en matière d'action judiciaire, que tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile et que le conseil national a une compétence de principe en matière de cotisations ordinales, il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, interdépartementaux, régionaux et du conseil national.

Pour sa part, Monsieur maintient tous ses arguments en produisant des décisions allant à l'encontre de l'argumentation de celle de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, qui semble-t-il ont fait l'objet d'un pourvoi en cassation.

MOTIFS

L'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer du 13 décembre 2013, signifiée à personne le 5 mai 2014 n'est pas recevable comme tardive, en effet, l'opposition a été formée le 11 juin 2014, soit plus d'un mois après la signification à personne.

Les signes qui peuvent figurer sur la signification ne sont pas de nature en induire en erreur le débiteur, surtout qu'il s'agit d'une signification à personne sur laquelle la date du 5 mai 2014 figure clairement.

Les effets de l'ordonnance d'injonction de payer en date du 13 décembre 2013 sont donc acquise à l'endroit de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

En ce qui concerne la seconde ordonnance d'injonction de payer en date du 24 juillet 2014, signifiée le 27 août 2014 et frappée d'opposition le 26 septembre 2014, cette dernière est régulière en la forme, réduite à néant et les arguments des parties doivent être examinés selon le principe du contradictoire.

Monsieur sollicite de la juridiction de proximité qu'elle prononce un sursis à statuer dans l'attente de savoir si les délibérations par lesquelles le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes a fixé les obligations ordinales sont légales.

La jurisprudence constante estime que les juges du fond apprécient discrétionnairement l'opportunité du sursis à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et le juge judiciaire n'est tenu de surseoir à statuer que si cette exception présente un caractère sérieux dont la solution est nécessaire au règlement du litige.

Sur la recevabilité de l'action du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Sur l'incompétence du président de l'ordre du fait de l'irrégularité de son élection, la présente juridiction ne peut que constater que cette élection n'a pas été contestée à supposer qu'un moyen de contestation existe, devant la juridiction compétente dans les délais impartis de sorte qu'il ne lui est pas possible de mettre en doute la qualité du président de l'ordre national des masseurs kinésithérapeutes pour intervenir à la présente procédure.

Sur l'absence de capacité d'ester en justice du conseil national de l'ordre des masseurs et kinésithérapeutes, la présente juridiction relève que l'article L4125-1 du code de la santé publique inscrit au chapitre V intitulé "dispositions communes aux différents conseils", du titre II sur "l'organisation des professions médicales", du livre premier consacré aux "professions médicales" dudit code, dispose "tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile".

Il est précisé que l'article L4321-19 du même code applique expressément et surabondamment cette disposition aux masseurs-kinésithérapeutes.

Il est encore précisé que contrairement à ce qui est soutenu, l'article 15.3 du règlement de trésorerie de l'ordre ne donne pas compétence dans le recouvrement des cotisations au trésorier général de l'ordre mais bel et bien au conseil national dont le représentant légal est le président habilité à ester en justice par le règlement intérieur.

De plus, confirmant ce développement, il ressort des dispositions combinées des articles L4321-14, L4321-15, L4321-16 et L4321-18 du code précité que le conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes a compétence pour intenter une action en recouvrement des cotisations non payées par ses adhérents, celui-ci fixant le montant de la cotisation que doit verser chaque personne physique inscrite à son tableau et déterminant les quotités de cette cotisation attribuées aux autres échelons.

Dès lors, les fins de non recevoir et exceptions précitées soulevées seront rejetées.

Sur le paiement des cotisations par les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre,

Préalablement, il ressort de l'article L4321-10 du code de la santé publique expressément et sans qu'il soit besoin d'un décret d'application, qu'un masseur kinésithérapeute ne peut exercer sa profession que s'il est inscrit à l'ordre national des masseurs kinésithérapeutes. Cette disposition rend donc obligatoire une inscription à l'ordre national professionnel étant précisé que la décision du conseil d'état du 21 juin 2013 mis en avant par le défendeur relativement à cet article ne concerne par l'obligation d'adhésion.

L'article L4320-16 du code de la santé publique dispose "le conseil national fixe le montant de la cotisation qui doit être versée à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes par chaque personne physique ou morale inscrite au tableau. Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à l'échelon départemental, régional et national...".

Cette disposition se suffit à elle-même sans qu'il soit besoin d'un quelconque décret d'application pour permettre au conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de fixer le montant de la cotisation due par chacun de ses membres.

Il ressort de la combinaison des articles L4321-16 et L4321-14 du code de la santé publique que la cotisation due par les membres de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes est une cotisation annuelle et obligatoire devant permettre aux conseils de l'ordre professionnel d'assurer sans interruption, en continuité, les missions qui leur sont dévolues par la loi.

L'article L 4321-16 du code de la santé publique en fait un devoir pour chacun de ses membres, en l'espèce pour Monsieur

Monsieur ne conteste pas sa qualité de masseur kinésithérapeute et par voie de conséquence est redevable de la cotisation annuelle à l'ordre, il est condamné à payer la somme de 280 euros avec intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure.

La juridiction de proximité rejette toute demande contraire ou complémentaire et rejette la demande de sursis à statuer.

La juridiction de proximité condamne Monsieur à payer à l'ordre des masseurs et kinésithérapeutes la somme de 200 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Par jugement contradictoire, en dernier ressort et par mise à disposition au greffe de la juridiction de proximité,

DECLARE irrecevable l'opposition à ordonnance d'injonction de payer du 11 juin 2014 et maintient les effets attachés à l'ordonnance du 13 décembre 2013.

RECOIT l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer formée le 26 septembre 2014.

MET à néant l'ordonnance en date du 24 juillet 2014 et statue en vertu du principe du contradictoire.

REJETTE la demande de sursis à statuer et les questions préjudicielles formulées par Monsieur

CONDAMNE Monsieur à payer à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de **280 euros** avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure.

REJETTE toute demande contraire et complémentaire.

CONDAMNE Monsieur à payer à l'ordre des masseurs kinésithérapeutes la somme de **200 euros** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

CONDAMNE Monsieur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus énoncés. Et la présente décision a été signée par le Juge de Proximité et le Greffier.

Le Greffier,
M. SOURY

Le Juge de Proximité,
B. SEITA

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement, ladite ordonnance, à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement, ladite ordonnance a été signé(e) par le Président et le Greffier le

TRIBUNAL D'INSTANCE DE NARBONNE * AUDE *